

# **GE\_GERICHTE ACJC/204/2017 vom 24. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_204\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_204_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/204/2017 du 24 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/204/2017 del 24 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). Le recours doit être écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC) et adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 251 let. a et 321 al. 2 CPC). En l'espèce, le recours a été formé selon la forme et dans le délai prescrits, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La juridiction de recours doit statuer sur l'état de fait identique à celui soumis au premier juge (CHAIX, L'apport des faits au procès in SJ 2009 II 267; HOFMANN/LUSCHER, Le code de procédure civile, 2ème éd., 2015, p. 304). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée. Les faits nouveaux allégués par la recourante dans le recours (cf. ci-dessus en fait, let. C. a) sont irrecevables. Il en va de même des pièces nouvelles déposées par la recourante le 21 décembre 2016. Par ailleurs, seule la conclusion de la recourante tendant au rejet de la requête de mainlevée provisoire est recevable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2307).

### **E. 1.4**

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

- 7/9 -

C/7770/2016

## **E. 2**

Comme seule motivation, la recourante fait valoir qu'au vu des faits exposés dans son acte de recours, elle a rendu vraisemblable "le fait que ces compensations ont non seulement eu lieu, mais qu'elles ont été faites au titre de paiement" du prix de vente des actions de F\_\_\_\_\_ (recours, p. 7).

## **E. 2.1**

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée provisoire de l'opposition en rendant immédiatement vraisemblable - en principe par titre (dans ce sens, l'art. 254 al. 1 CPC) - sa libération (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_905/2011 du 10 août 2011 consid. 2.1). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette, notamment la compensation (ATF 131 III 268 consid. 3.2; 124 III 501 consid. 3b; 105 II 183 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_905/2010 du 10 août 2011 consid. 2.1). Il incombe au débiteur poursuivi de rendre vraisemblable la créance compensante et le montant exact à concurrence duquel la dette serait éteinte (art. 124 al. 1 CO; ATF 136 III 624 consid. 4.2.3). Le débiteur poursuivi ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'une créance envers le poursuivant pour rendre vraisemblable cette prétention et opposer valablement l'objection de compensation; de simples affirmations ne sont pas suffisantes. Les preuves produites par le débiteur poursuivi doivent rendre vraisemblable le fait libératoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). Le juge de la mainlevée doit statuer en se basant sur des éléments objectifs; il n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il suffit qu'il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2; 130 III 321 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_83/2011 du 2 septembre 2011 consid. 6.1).

Par ailleurs, pour éteindre sa dette (créance compensée), celui qui exerce la compensation doit être titulaire d'une créance (créance compensante) exigible (art. 120 al. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_175/2010 du 25 mai 2010 consid. 3.3.3).

## **E. 2.2**

Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/1178/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.1.1; JT 1969 II 32).

## **E. 2.3**

En l'espèce, les pièces produites et les explications fournies en première instance ne suffisent pas à rendre vraisemblable la libération de la recourante. Comme l'a retenu pertinemment le Tribunal, les documents figurant sous pièce 3 de la recourante ne rendent vraisemblables ni la créance compensante, ni le montant exact à concurrence duquel la dette serait éteinte, ni le paiement du prix de vente des actions au moyen d'autres modalités que celles qui avaient été

- 8/9 -

C/7770/2016 convenues entre les parties. Les précisions que la recourante fournit dans son acte de recours sont irrecevables. Celles-ci démontrent d'ailleurs que les indications figurant dans le message électronique de la recourante du 13 octobre 2014 n'étaient pas suffisantes pour comprendre la situation, qui concerne non seulement les parties, mais également deux autres sociétés. Par ailleurs, aucune explication n'a été fournie en première instance sur le document figurant en page 1 de la pièce 3 de la recourante. Il n'incombe pas au juge de la mainlevée provisoire d'interpréter des contrats ou d'autres documents. Dans la mesure où les pièces produites en première instance ne rendent pas vraisemblable la libération de la recourante, c'est à juste titre que le Tribunal a prononcé la mainlevée provisoire requise. Le

recours sera ainsi rejeté.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sera condamnée aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas répondu au recours.

### **E. 4**

Dans la mesure où le conseil de l'intimée n'a pas déposé de réponse dans le nouveau délai fixé par la Cour le 14 décembre 2016 et n'a pas confirmé qu'il maintenait sa constitution après avoir reçu le courrier de la recourante du 21 décembre 2016, le présent arrêt sera notifié au siège de l'intimée. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/7770/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 novembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13213/2016 rendu le 24 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7770/2016-18 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.